



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau du pilotage et de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2017-668

08/08/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDMEC/2016-635 du 29/07/2016 : Campagne de primes 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps des inspecteurs généraux de l'agriculture, des administrateurs civils, des assistants de service social des administrations de l'État, des attachés d'administration de l'État et des secrétaires administratifs affectés au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Campagne de primes 2017 relative à l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) concernant certains corps ou emplois affectés au MAA bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Destinataires d'exécution

Administration centrale
Services déconcentrés
Etablissements d'enseignement
Ministère de la transition écologique et solidaire : administration centrale et services déconcentrés
Service du Premier Ministre : DSAF/cellule SIDSIC
Pour information : RAPS, Etablissements publics, organisations syndicales

Résumé : La présente note de service a pour objet d'expliquer les modalités et les principes généraux de la modulation du complément indemnitaire annuel (CIA) pour la campagne 2017.

Textes de référence : Références des textes réglementaires en annexe I

Le RIFSEEP se compose de trois volets cumulatifs :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est l'indemnité principale, valorisant l'exercice des fonctions. **Versée mensuellement, son montant** est déterminé par rapport au groupe de fonctions, au grade et au secteur d'activités de l'agent. La note de service SG/SRH/SDCAR/2017-631 vient préciser les modalités de mise en œuvre et les règles de gestion des différents corps concernés ;
- la garantie indemnitaire (GI), lorsqu'elle est activée, est versée mensuellement aux agents subissant une perte mensuelle **lors du changement de vecteur indemnitaire (bascule)** pour leur permettre de conserver dans certaines conditions leur montant indemnitaire mensuel antérieur ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir ; son montant est modulé annuellement et il est attribué en une fraction sur la paie du mois de décembre.

La présente note de service décrit les modalités, les principes généraux et les différentes étapes nécessaires au versement du CIA pour la campagne 2017 concernant les agents des corps cités ci-dessous affectés au sein des services du MAA en métropole ou dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Cette note de service est composée des annexes I à VI énumérées ci-après :

- **l'annexe I** rappelle les aspects réglementaires liés à la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- **l'annexe II** rappelle les principes de détermination de la classification des fonctions ;
- **l'annexe III** décrit les modalités de fixation du CIA ;
- **l'annexe IV** indique les modalités de versement du RIFSEEP (IFSE et CIA), ainsi que les modalités de recours et le calendrier de mise en œuvre des différentes étapes ;
- **l'annexe V** comprend les différents formulaires à utiliser pour la mise en œuvre de ce régime indemnitaire ;
- **l'annexe VI** décline des exemples de versement du RIFSEEP par corps.

Agents concernés par la campagne de primes 2017 :

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux corps des administrateurs civils, des inspecteurs généraux de l'agriculture, des assistants de service social des administrations de l'État, des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs, des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, des infirmiers des administrations de l'État de catégorie A et B et à l'emploi de secrétaire général des établissements d'enseignement supérieur.

Les adjoints administratifs, les adjoints techniques, les adjoints principaux des services techniques et les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics ne feront pas l'objet d'une campagne de primes en 2017. Ils bénéficieront d'un CIA selon les mêmes modalités que celles appliquées en 2016, à savoir le montant de CIA de référence du barème leur étant applicable au prorata de leur temps de présence et de leur quotité de travail.

Compte tenu de l'adhésion au RIFSEEP prévue en 2017, les agents appartenant aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des inspecteurs de la santé publique vétérinaire et des corps de la filière formation-recherche (ingénieurs recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieur, techniciens formation-recherche et adjoints techniques de formation recherche) ne feront pas l'objet d'une campagne de primes en 2017 et ne relèvent donc pas des dispositions de la présente note.

Les modalités de versement du CIA en 2017 pour ces personnels feront l'objet de dispositions spécifiques précisées ultérieurement.

Le bureau du pilotage de la rémunération (SRH/SDCAR/BPREM) se tient à votre disposition pour toutes difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette note de service, par le biais de la boîte fonctionnelle :

campagneprimes2017.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr.

Les modalités d'utilisation de cette boîte fonctionnelle sont précisées dans l'annexe III de la présente note.

Il convient de rappeler que la modulation des primes a pour nécessaire contrepartie la transparence et que les principes suivants doivent être respectés :

- **les modalités de modulation doivent faire l'objet d'une présentation au sein des instances locales de concertation ;**

- **la modulation individuelle doit être notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique. Cette notification ne doit en aucun cas intervenir avant la validation définitive des montants par le SRH/BPREM ;**

- **tout agent peut demander à être reçu par son supérieur hiérarchique auquel il appartient d'expliquer les raisons de son attribution indemnitaire.**

* * *

Visa de Monsieur Le Contrôleur Budgétaire
et Comptable Ministériel

Le Secrétaire Général Adjoint

Florence SEVIN-DAVIES

Michel MAGIMEL

ANNEXE I ASPECTS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AU RIFSEEP

I.1 – Les agents bénéficiaires du RIFSEEP appartiennent aux corps et statuts d'emploi suivants :

- les administrateurs civils régis par le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié ;
- les secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur régis par le décret n°96-1062 du 5 décembre 1996 modifié ;
- les attachés d'administration de l'État régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié ;
- les chefs de mission de l'agriculture et l'environnement, régis par le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006, pour autant que leur corps d'origine soit le corps des attachés du MAA cité ci-dessus ;
- les ingénieurs des systèmes d'information et de communication, régis par le décret n°2015-576 du 27 mai 2015
- les infirmiers de l'administration de l'État de catégorie A et B, régis par les décrets n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié et n°2016-582 du 11 mai 2016
- les assistants de service social des administrations de l'État régis par le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié ;
- les secrétaires administratifs régis par le décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 ;
- les adjoints administratifs des administrations de l'État régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- les adjoints techniques des administrations de l'État régis par le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié ;
- les adjoints principaux des services techniques régis par le décret n°75-888 du 23 septembre 1975 ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régis par le décret n°94-955 du 3 novembre 1994.

Rappel : les agents du MAA appartenant aux corps et statuts d'emploi listés ci-dessus placés en position normale d'activité au ministère de la transition écologique et énergétique (MTES) ou dans une autre administration sont soumis aux barèmes et aux règles de gestion de leur administration d'accueil, notamment concernant l'attribution éventuelle d'un CIA.

I.2 – Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié :

Cette liste des primes et indemnités cumulables figure dans l'annexe I de la note de service SG/SRH/SDCAR/2017-631

Les primes et indemnités qui étaient déjà exclusives de la prime de fonctions et de résultats sont également exclusives du RIFSEEP (indemnité de comptabilité matière, ...) et n'ont donc pas été reprises dans l'annexe 1 de la note de service précitée.

La liste des primes exclusives figurant dans cette annexe 1 sera complétée au fur et à mesure de l'adhésion de nouveaux corps du MAA au nouveau régime indemnitaire.

I.3 – Les barèmes RIFSEEP applicables au MAA par corps figurent dans l'annexe III de la note de service SG/SRH/SDCAR/2017-631 du 28 juillet 2017

Les montants de référence de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sont déterminés en fonction des corps ou emplois, des groupes de fonctions, des grades et des secteurs d'activités (administration centrale, services déconcentrés/enseignement agents non logés et enseignement agents logés).

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES GROUPES DE FONCTIONS

II.1 – La classification des fonctions dans les différents groupes de fonctions concernant les corps bénéficiant du RIFSEEP figure dans l'annexe II de la note de service SG/SRH/SDCAR/2017-631

L'attention des responsables de structure est appelée sur la bonne catégorisation de l'emploi occupé par l'agent dans le groupe de fonctions auquel il se rapporte. En effet, le groupe de fonctions détermine le montant de CIA de référence applicable à l'agent.

Aussi, en cas d'anomalie constatée ou en cas de changement de groupe de fonctions de l'agent à la suite d'une mobilité, les responsables de structure devront indiquer le bon groupe de fonctions de l'agent dans les tableaux de campagne et transmettront, pour validation, à la mission d'appui aux personnes et aux structures (MAPS) territorialement compétente, le formulaire complété figurant en annexe V de la note de service SG/SRH/SDCAR/2017-631 accompagné de la fiche de poste.

Il est rappelé que pour toute demande d'évolution significative du poste, le responsable de la structure devra suivre la procédure décrite dans l'annexe II de la note de service SG/SRH/SDCAR/2017-631

II.2 – La liste des groupes de fonctions RIFSEEP par statuts d'emploi et par corps figure dans l'annexe II de la note de service SG/SRH/SDCAR/2017-631

ANNEXE III
DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
ET A LA MANIÈRE DE SERVIR : LA MODULATION DU CIA

Les modalités de modulation décrites dans la présente note s'appliquent pour l'année 2017 et sont susceptibles d'évolution dans les années suivantes.

III -1 Amplitude de la modulation

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié prévoit que les corps de fonctionnaires bénéficiant du RIFSEEP peuvent bénéficier d'un CIA qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir durant l'année en cours.

Le CIA est compris entre zéro et le montant maximal réglementaire fixé par corps, par groupes de fonctions et par secteurs d'activités (administration centrale/services déconcentrés, enseignement). Ces montants maximum réglementaires sont déterminés par arrêté.

Au MAA, le CIA fait l'objet d'un versement annuel sur la paie de décembre à l'issue de la campagne annuelle de primes.

Les maximums réglementaires de CIA par corps et groupes de fonctions sont rappelés dans l'annexe VI de la présente note qui décline des exemples de versement du RIFSEEP.

Les montants de référence de CIA figurant dans les barèmes RIFSEEP du MAA **correspondent à la manière très satisfaisante de servir**.

Il n'y a aucune distinction des montants de CIA en fonction du grade détenu.

La modulation de CIA s'effectuant par référence à l'engagement professionnel et la manière de servir durant l'année en cours, quatre fourchettes de modulation ont été identifiées, qui reprennent celles utilisées précédemment : insuffisant, satisfaisant, très satisfaisant et excellent.

Ainsi, les catégories suivantes sont à utiliser par les responsables de structure, quelque soit le corps concerné :

Manière de servir	Modulation du CIA de référence (en %)
Insuffisant*	0 à 19 %
Satisfaisant	20 à 69 %
Très satisfaisant	70 à 109 %
Excellent	À partir de 110 %

Pour les cas exceptionnels, lorsque la modulation est inférieure à 20 % ou supérieure à 120 %, le responsable de la structure établit un rapport transmis au BPREM, sous couvert de l'IGAPS territorialement compétent. **Une copie du rapport est remise à l'agent.**

** La manière de servir « Insuffisante » concerne les agents qui font preuve d'une défaillance caractérisée en matière d'engagement et d'implication professionnels dans les missions qui leur sont dévolues.*

III-2 Règles de modulation de CIA

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, le CIA alloué au titre de 2017 doit être en lien avec l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, en respectant les fourchettes de modulation du CIA.

Cas particuliers

- **Cas des fonctionnaires stagiaires issus des concours de déprécarisation ou des concours internes** : durant leur période de stage, les personnels concernés bénéficient de l'intégralité du montant d'IFSE correspondant à leur situation mais ne sont pas éligibles au CIA. En cas de titularisation au cours de l'année, ils peuvent prétendre à un CIA au prorata temporis de leur période d'agent titulaire.
- **Cas des fonctionnaires stagiaires issus de concours externes ou des agents sortants des IRA** : ils perçoivent un montant intégral d'IFSE mais ne bénéficient d'aucun CIA au titre de la première année civile d'affectation.
- **Cas des agents comptables** : les agents qui exercent ces fonctions sont entrés dans le champ du RIFSEEP tout en continuant de bénéficier des différentes indemnités forfaitaires liées à leur fonction. En conséquence, ils ne bénéficient pas de CIA.

Cas particuliers des agents placés en décharge syndicale

Pour les agents placés en décharge syndicale à partir de 70 %, la modulation de CIA doit s'inscrire dans la tranche « Satisfaisante ». La modulation sera effectuée directement par le service des ressources humaines du ministère. Dans le cas où la modulation maximale de la tranche « Satisfaisante » (soit 69 %), induirait une baisse par rapport au régime indemnitaire servi au titre de l'année n-1, le montant de CIA sera ajusté afin de garantir le niveau du régime indemnitaire de l'année n-1.

Pour les agents placés en décharge syndicale inférieure à 70 %, la proposition de modulation de CIA relève de l'appréciation de la manière de servir porté par le responsable de la structure d'affectation.

Cas particuliers des agents MAA mis à disposition

Les propositions de modulation pour ces personnels sont recueillies et arrêtées par le service des ressources humaines avec le concours du réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS).

Cas particuliers des assistants de services sociaux

Les propositions de modulation pour ces personnels sont recueillies et arrêtées par le service des ressources humaines.

Modulation de CIA en cas de changement de grade ou de changement de fonctions dans le groupe supérieur en cours d'année 2017

En cas de changement de grade (promotion, examen professionnel, ...), sans changement de groupe de fonctions, le responsable de la structure devra tenir compte, pour appliquer la modulation de CIA, de l'augmentation des montants d'IFSE servis par l'application du nouveau barème. **Il doit néanmoins veiller à ce que cela se traduise globalement par un gain indemnitaire par rapport au montant indemnitaire perçu par l'agent avant son changement de grade.**

En cas de changement de poste entraînant un changement de fonctions dans un groupe supérieur, en cours d'année, le responsable de la structure devra également tenir compte, pour la modulation de CIA, de l'augmentation des montants d'IFSE servis par l'application du nouveau barème. Le maintien du niveau de modulation précédent n'est pas automatique. **Toutefois, il importe que la prise de responsabilités supérieures se traduise par un gain indemnitaire par rapport au montant indemnitaire perçu par l'agent sur ses précédentes fonctions.**

Cas particuliers des agents en position normale d'activités (PNA) entrante ou sortante

Concernant les agents du MAA en PNA au MTES ou dans une autre administration (PNA sortante), il convient de se référer aux règles de gestion du ministère concerné pour le versement éventuel d'un CIA.

Les agents du MAA affectés en SIDSIC relèvent des dispositions de la présente note de service concernant les principes de modulation et les barèmes applicables. Toutefois, ces agents ne figurent pas dans les tableaux de campagne du ministère. Le recueil des propositions de modulation de CIA des agents concernés sera effectué par le SPM en relation avec ses correspondants locaux. Le SPM procédera ensuite à l'harmonisation et à la validation des modulations proposées. Il transmettra aux structures les notifications individuelles de primes à remettre aux personnels concernés.

Les agents d'autres administrations en PNA entrante au MAA bénéficient des dispositions de la présente note de service concernant l'attribution du CIA.

II- 3 Lien avec l'entretien professionnel :

La fixation du CIA doit être cohérente avec les conclusions de l'entretien professionnel.

L'entretien professionnel doit rester un exercice d'écoute mutuelle fondé sur la confiance, destiné à apprécier les résultats obtenus et à fixer les objectifs pour l'année suivante.

Ainsi, les deux processus (évaluation des agents, fixation de la modulation du CIA liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir) doivent être cohérents l'un par rapport à l'autre.

II- 4 Procédure de mise en cohérence et contrôle d'enveloppe

Du fait de la bascule en 2017 pour le corps des IPEF, la fongibilité n'est pas possible en 2017 avec ce corps, seule l'enveloppe budgétaire attribuée à une structure pour le CIA des agents concernés est fongible entre les corps bénéficiant des dispositions de la présente note de service.

1 - Compte tenu du nombre d'agents ayant droit au CIA dans les structures, **le responsable d'une structure de 10 agents et plus, procède lui-même à la modulation de CIA liée à la manière de servir et veille au respect de l'enveloppe à distribuer.**

Il saisit dans le tableur transmis par la MAPS, ses propositions de modulation de CIA et le renvoie à la MAPS compétente. Celle-ci s'assure du respect de l'enveloppe qui a été répartie. Une fois le contrôle terminé, la MAPS retourne le tableau au BPREM. **Aucun envoi direct ne doit être fait au BPREM par les responsables de structures.**

2 - Pour les structures ayant moins de 10 agents, la MAPS leur transmet les tableurs, à charge pour elles de les remplir. La mise en cohérence et le contrôle d'enveloppe sont réalisés sous l'autorité de la MAPS territorialement compétente.

Sur cette base, la MAPS procède à une inter-comparaison des mérites des différents ayant-droits, quel que soit leur secteur d'affectation. Elle peut, le cas échéant, s'appuyer sur l'avis du DRAAF.

La MAPS peut donc modifier, au motif de la mise en cohérence et du contrôle d'enveloppe à la hausse ou à la baisse, le montant proposé par le responsable de structure : elle informe préalablement le responsable de structure des modifications qu'elle apporte, avant de les adresser au BPREM. Elle peut, si elle le souhaite, réunir les responsables de structure pour leur exposer sa proposition d'harmonisation.

Dans tous les cas, la MAPS doit s'assurer du respect strict de l'enveloppe distribuée au titre du CIA. Elle signale au BPREM les éventuelles difficultés et les cas particuliers.

L'ensemble des courriels relatifs à la campagne de primes RIFSEEP doit être transmis à la boîte fonctionnelle suivante :

campagneprimes2017.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr

Afin de faciliter le traitement des demandes, il conviendra de préciser dans l'objet du courriel :

- pour le retour des tableaux de campagne : Campagne_CIA_2017/MAPS concernée ;

- pour les demandes spécifiques : CIA/Corps concernés/MAPS et structure concernée (par exemple : DDCSP + numéro du département).

En aucun cas, le responsable de structure ne communique à l'agent sa proposition de modulation de CIA avant la procédure d'harmonisation et de validation définitive des montants par l'administration centrale.

Cette validation définitive sera communiquée aux structures par les MAPS qui procèdent à l'édition des notifications individuelles et les transmettent aux structures pour notification aux agents.

Seule cette notification fait foi et peut éventuellement donner lieu aux recours prévus par la réglementation en vigueur.

Toute notification faite à l'agent avant cette validation ne sera ni recevable, ni opposable.

ANNEXE IV

MODALITÉS DE RECOURS ET DE VERSEMENT

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

IV.1 – Notification **aux agents**

Après validation par le secrétariat général, le tableau récapitulatif sera adressé aux MAPS. Ces dernières informeront les structures de la validation définitive et établiront les notifications individuelles en utilisant le formulaire de notification du CIA (figurant en annexe V.2). Les MAPS transmettront les notifications individuelles aux structures aux fins de notification aux agents. **Toute notification faite à l'agent avant cette validation ne sera ni recevable, ni opposable.**

Pour les agents du MAA en PNA au MTES ou dans une autre administration, les notifications seront établies et communiquées par l'administration d'accueil, sous réserve d'une campagne de CIA dans celles-ci.

Le formulaire de notification individuelle des montants alloués au titre du RIFSEEP, figurant en annexe V de la présente note de service, qui porte le groupe de fonctions de l'agent, doit obligatoirement être notifié à l'agent par le responsable de la structure, dans le cadre d'un entretien permettant de fournir les informations utiles à l'agent quant au montant de CIA attribué.

IV.2 – Modalités de recours : procédures figurant en annexe VI de la note de service SG/SRH/SDCAR/2017-631

Les agents souhaitant déposer un recours portant sur les modalités d'application du RIFSEEP (en cas de contestation du groupe de fonctions au regard du posté occupé, de l'appréciation de la manière de servir ou de la perte indemnitaire) doivent suivre les procédures décrites ci-après.

Les responsables hiérarchiques doivent veiller à apporter l'ensemble des éléments explicatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP.

1 Contestation par l'agent de son classement dans le groupe de fonctions au regard de son poste :

Le groupe de fonctions applicable à un agent correspond à sa fiche de poste et au formulaire de l'annexe V validé dans le respect des fonctions listées dans l'annexe II de la présente note.

Le formulaire de notification individuelle des montants alloués au titre du RIFSEEP (figurant dans la note de service sur la campagne CIA), qui porte le groupe de fonctions de l'agent, doit obligatoirement être notifié à l'agent par son responsable hiérarchique.

Dans le délai de 2 mois qui suit la notification individuelle de ses montants RIFSEEP annuels, l'agent, qui conteste son groupe de fonctions, adresse au responsable de la structure, sous couvert de la voie hiérarchique, une réclamation écrite.

Le responsable de la structure sollicite l'avis de l'IGAPS territorialement compétent sur les éléments du recours, puis notifie par écrit à l'agent, dans un délai de 2 mois, le résultat de l'instruction de son recours.

Le responsable de la structure doit saisir l'IGAPS dans les 15 jours qui suivent la réception du recours de l'agent afin de disposer d'un temps suffisant à son instruction. Cette saisine doit comprendre la position argumentée du responsable de la structure sur le recours de l'agent, ainsi que tous les éléments utiles à l'expertise de l'IGAPS.

En parallèle, le responsable hiérarchique apporte les éléments explicatifs à l'agent lors d'un entretien.

En cas de réponse favorable, un nouveau formulaire d'annexe V¹ est transmis au SRH, accompagné de la fiche de poste modifiée conformément à la procédure décrite dans l'annexe II.

1 La date d'effet figurant dans le formulaire de l'annexe V doit correspondre à la date à laquelle l'évolution de groupe doit être prise en compte, qui ne correspond pas forcément à la date de prise de fonctions de l'agent.

En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir le président de la CAP du corps d'origine, sous couvert de la voie hiérarchique d'une demande de réexamen et en adresse concomitamment une copie à l'IGAPS territorialement compétent.

Une réponse écrite est adressée à l'agent à l'issue de l'examen en CAP.

Tout recours adressé directement au président de la CAP du corps d'origine, sans suivre la procédure décrite ci-dessus, n'est pas soumis à l'avis de la CAP.

2 Contestation liée à l'appréciation de la manière de servir ou liée à une perte indemnitaire par rapport à l'année précédente :

Le formulaire de notification individuelle des montants alloués au titre du RIFSEEP (figurant dans la note de service sur la campagne CIA), qui porte le groupe de fonctions de l'agent, doit obligatoirement être notifié à l'agent par le responsable de la structure, dans le cadre d'un entretien permettant de fournir les informations utiles à l'agent quant au montant de CIA attribué.

Le montant de CIA alloué à titre individuel peut faire l'objet d'un recours écrit au responsable de la structure, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification individuelle de primes, en cas de :

- contestation de l'appréciation de la manière de servir ;
- perte indemnitaire par rapport à l'année précédente.

Le responsable de la structure sollicite l'avis de l'IGAPS territorialement compétent sur les éléments du recours. L'IGAPS expertise le recours de l'agent et le soumet au SRH (SDCAR/BPREM) pour arbitrage.

Le responsable de la structure doit saisir l'IGAPS dans les 15 jours qui suivent la réception du recours de l'agent afin de disposer d'un temps suffisant à son instruction. Cette saisine doit comprendre la position argumentée du responsable de la structure sur le recours de l'agent, ainsi que tous les éléments utiles à l'expertise de l'IGAPS.

A la suite de l'arbitrage rendu par le SRH (SDCAR/BPREM), le responsable de la structure informe par écrit l'agent du résultat de son recours, dans un délai de 2 mois.

En cas de réponse favorable, la modification du CIA initialement accordé à l'agent sera mise en paiement.

En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir le président de la CAP du corps d'origine, sous couvert de la voie hiérarchique d'une demande de réexamen et en adresse concomitamment une copie à l'IGAPS territorialement compétent.

Une réponse écrite est adressée à l'agent à l'issue de l'examen en CAP.

Tout recours adressé directement au président de la CAP du corps d'origine, sans suivre la procédure décrite ci-dessus, n'est pas soumis à l'avis de la CAP.

IV.3 – Modalités de versement

Le RIFSEEP apparaît sur les fiches de paie sous la forme de 2 ou 3 lignes :

- **IFSE** : part fixe mensuelle (correspond au barème applicable) ;
- **Garantie indemnitaire (GI)** : part complémentaire mensuelle pour les agents bénéficiaires (complément d'IFSE) ;
- **CIA** : part modulable versée une fois par an, sur la paie de décembre.

IV.4 – Calendrier de mise en œuvre de l'année 2017

Actions à conduire	Date limite
Transmission des tableaux RIFSEEP aux MAPS par le BPPREM pour contrôle des groupes de fonctions et saisies des modulations de CIA	Mi-août 2017
Recueil des modulations de CIA et des modifications de groupes de fonctions, validation par les MAPS, contrôle des enveloppes avec les MAPS	Date à fixer par les MAPS
Transmission des tableaux de campagne validés par les MAPS au BPREM	6 octobre 2017 au plus tard (délai de rigueur)
Enregistrement et validation par le BPREM des montants harmonisés par les MAPS	9 au 27 octobre 2017
Envoi aux MAPS du tableau récapitulatif pour édition des notifications individuelles (notification avant le 15/12/2016)	30 novembre 2017
Notification aux agents par les structures	Avant le 22 décembre 2017
Formulation éventuelle d'un recours par l'agent auprès du président de la CAP	1 ^{er} trimestre 2018

ANNEXE V
FORMULAIRE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE DES MONTANTS ALLOUES
AU TITRE DU RIFSEEP

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DES MONTANTS ALLOUES AU TITRE DU RIFSEEP

Année de référence : 2017

Renseignements relatifs à l'agent (situation novembre 2017)

Nom-Prénom	
N° AGORHA	
Grade ou emploi	
Groupe de fonctions	
Affectation administrative	

Montants du RIFSEEP 2017

Montant de l'IFSE et de la garantie indemnitaire ⁽¹⁾ (a)	Montant du CIA (b)	Montant total des primes à percevoir en 2017 (a + b)
€	€	€

⁽¹⁾ Ce montant correspond au barème applicable au regard de vos groupe de fonctions et grade en tenant compte :
- des éventuels changements de situation administrative (mobilité, promotion, quotité de travail, temps de présence)
- d'une modification du statut logé/non logé
- d'un éventuel complément d'IFSE versée sous le vecteur « garantie indemnitaire »

Rappel du montant des primes notifiées au titre de l'année 2016 ⁽²⁾

€

⁽²⁾ Ce montant correspond aux primes notifiées en 2016, il ne prend pas en compte les éventuelles régularisations, ni les changements de situation de l'agent intervenues au titre de l'année 2016 et mise en paiement en 2017.

Date et signature du notateur : (Directeur de la structure)	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du montant de primes qui lui est alloué au titre de l'année 2017 au titre du RIFSEEP. Date et signature :
--	--

Cette notification peut faire l'objet d'un recours devant le président de commission administrative paritaire en conformité avec les modalités définies dans l'annexe IV.2 de la présente note de service.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative.

**ANNEXE VI - 1
EXEMPLES DE CALCUL DU RIFSEEP
ADMINISTRATEURS CIVILS**

Administration centrale/Services déconcentrés/Enseignement

Groupe de fonctions 1

CIA de référence : **3,090 €** **Maxi réglementaire :** **8,820 €**

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G1		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
Adm. HCL/Adm. civil Gal	33,500 €	618 €	2,163 €	3,399 €	34,118 €	35,663 €	36,899 €
Adm. Civil	32,000 €				32,618 €	34,163 €	35,399 €

Groupe de fonctions 2

CIA de référence : **3,090 €** **Maxi réglementaire :** **8,280 €**

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G 2		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
Adm. HCL/Adm. civil Gal	28,000 €	618 €	2,163 €	3,399 €	28,618 €	30,472 €	31,399 €
Adm. Civil							

Groupe de fonctions 3

CIA de référence : **3,090 €** **Maxi réglementaire :** **7,470 €**

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G 3		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
Adm. HCL/Adm. civil Gal	23,100 €	618 €	2,163 €	3,399 €	23,718 €	25,263 €	26,499 €
Adm. Civil	19,265 €				19,883 €	21,428 €	22,664 €

**ANNEXE VI - 2
EXEMPLES DE CALCUL DU RIFSEEP
ATTACHES D'ADMINISTRATION**

Administration centrale

Groupe de fonctions 1

CIA de référence : **2,000 €** **Maxi réglementaire :** **7,110 €**

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G1		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		Chef de mission/Att. HC	26,000 €	400 €	1,400 €	2,200 €	26,400 €
APAC	23,000 €	23,400 €	24,400 €				25,200 €

Groupe de fonctions 2

CIA de référence : **1,800 €** **Maxi réglementaire :** **6,300 €**

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G 2		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		Chef de mission/Att. HC	21,000 €	360 €	1,260 €	1,980 €	21,360 €
APAC	19,500 €	19,860 €	20,760 €				21,480 €
Att. CN	15,090 €	15,450 €	16,350 €				17,070 €

Groupe de fonctions 3

CIA de référence : **1,600 €** **Maxi réglementaire :** **4,860 €**

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G 3		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		Att. HC/APAC	16,400 €	320 €	1,120 €	1,760 €	16,720 €
Att. CN	13,700 €	14,020 €	14,820 €				15,460 €

Groupe de fonctions 4

CIA de référence : **1,500 €** **Maxi réglementaire :** **3,890 €**

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G 4		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		APAC	13,800 €	300 €	1,050 €	1,650 €	14,100 €
Att. CN	10,900 €	11,200 €	11,950 €				12,550 €

**ANNEXE VI - 5
EXEMPLES DE CALCUL DU RIFSEEP
INGENIEURS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

Administration centrale

Groupe de fonctions 1

CIA de référence : **1,425 €** **Maxi réglementaire :** **7,110 €**

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G1		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		- Chef de service - Emplois fonctionnels - Ingénieurs ayant des fonctions d'encadrement supérieures - Ingénieurs exerçant des fonctions à fortes responsabilités ou à expertise élevées	14,250 €	285 €	998 €	1,568 €	14,535 €

Groupe de fonctions 2

CIA de référence : **1,375 €** **Maxi réglementaire :** **6,300 €**

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G 2		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		- Adjoint au Chef de service - Ingénieurs ayant des fonctions d'encadrement intermédiaire - Ingénieurs exerçant des fonctions complexes et/ou exposées	13,750 €	275 €	963 €	1,513 €	14,025 €

Groupe de fonctions 3

CIA de référence : **1,350 €** **Maxi réglementaire :** **4,860 €**

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G 3		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		- Autres fonctions d'ingénieurs	13,500 €	270 €	945 €	1,485 €	13,770 €

**ANNEXE VI - 7
EXEMPLES DE CALCUL DU RIFSEEP
SECRETAIRES GENERAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Enseignement supérieur (agents non logés)

Groupe de fonctions 1

CIA de référence : 1,700 € **Maxi réglementaire :** 6,390 €

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G1		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		Secrétaire général de grands établissements	22,200 €	340 €	1,190 €	1,870 €	22,540 €

Groupe de fonctions 2

CIA de référence : 1,400 € **Maxi réglementaire :** 5,670 €

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G 2		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		Secrétaire général d'autres établissements	18,000 €	280 €	980 €	1,540 €	18,280 €

Enseignement supérieur (agents logés)

Groupe de fonctions 1

CIA de référence : 1,700 € **Maxi réglementaire :** 6,390 €

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G1		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		Secrétaire général de grands établissements	13,320 €	340 €	1,190 €	1,870 €	13,660 €

Groupe de fonctions 2

CIA de référence : 1,400 € **Maxi réglementaire :** 5,670 €

Grade/Emploi	Montant d'IFSE	Modulation du CIA de référence			Total primes G 2		
		20%	70%	110%	20%	70%	110%
		Secrétaire général d'autres établissements	10,800 €	280 €	980 €	1,540 €	11,080 €